SARL ABF MECANIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €

16 avenue de la République – 33430 BAZAS

Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 384 342 259

****

STATUTS

La soussignée

- SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la mécanique générale, l'étude et la réalisation d'outillages, machines spéciales, mécano-soudure.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination « ABF MECANIQUE »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures, émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 33430 BAZAS – 16 avenue de la République. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société de la somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros dont est à ce jour titulaire :

SC DP

La SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190).

Soit au total une somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros, correspondant à 200 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 80 (QUATRE VINGT) euros chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 15 juillet 2003, le capital social a été fixé à la somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros.

Il est divisé en 200 parts sociales de 80 (QUATRE VINGT) euros chacune numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés actuels, à savoir :

- La SAS ABFM INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée auprès du RCS de BORDEAUX sous le n° 981 073 182, dont le siège social est 3 Bois Majou Nord - LOUPIAC-DE-LA-REOLE (33190), la somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros.

Soit au total une somme de 16 000 (SEIZE MILLE) euros, correspondant à 200 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 80 (QUATRE VINGT) euros chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les droits de chaque associé résultant uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social, et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté de verser dans la Caisse Sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants seront rémunérés au taux admis par l'administration fiscale pour la déductibilité des intérêts.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION & REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six.

Il peut, également, être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

SC DP

2- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minimas fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital doit être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3- Le capital peut, également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.
Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans les cas de division ou de regroupement des parts sociales les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE l0 - PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la participation de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant causes et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION & TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions entre ascendants et descendants, les cessions à des tiers, les transmissions par succession, legs ou liquidation de communauté, sont soumises à la procédure d'agrément réglementée par l'article 45 de la loi du 24/07/1966 et les articles 29 et 30 du décret du 23/03/1967.

En cas de décès d'un associé, les associés survivants pourront décider de ne continuer qu'entre les associés survivants les héritiers sont alors seulement créanciers de la société pour la valeur des droits sociaux de leur auteur.

SC DP

La procédure d'agrément est la suivante :

L'article 45 de la loi du 24/07/66 et les articles 29 et 30 du décret du 23/03/67 réglementent de façon précise la procédure d'agrément
- le projet de cession doit être notifié non seulement à la société, mais à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou, si les statuts le permettent, consulter les associés par écrit sur ledit projet,
- la décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

La décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - a) Dans tous les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans tous les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter, les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

3- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4- Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissants conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la Loi du vingt-quatre juillet mille neuf cent soixante-six.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit et de fait, apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du treize juillet mille neuf cent soixante-sept.

6- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

1- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2 - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

DP

SC

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société, également, par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pourvoir spécial.

5- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir
- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions à l'unanimité de tous les associés,
- la transformation de la société en société anonyme par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs et par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social dans le cas contraire.
- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social,
- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à 1' article 11, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui est indiquée,
- toutes autres décisions extraordinaires par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, à savoir :
- la révocation d'un gérant par les associés représentant plus de la moitié du capital social,
- les autres décisions par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

JC

DR

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

6- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société dépasse à la clôture d'un exercice les chiffres fixés par les lois et décrets en vigueur, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions et attributions que leur confère la loi.

Même si la société se trouve en dessous des seuils fixés, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année
Le premier exercice sera clôturé le 31 Mars 1992.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES DE BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse, également, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion sur la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, l'annexe, et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les menues formes et les menues méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de 1'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce menu délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultat, des annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE & L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences de contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique, également, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds

atteint une sonne égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sar les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la dorée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas du décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi N66-537 du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six et les articles 266 et suivants du décret N67-236 du vingt-trois Mars mil neuf cent soixante-sept.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit, entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

SC

DP

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – PUBLICICTE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés, seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX la déclaration de conformité prescrite par la loi.

ARTICLE 24

Les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Le Gérant de la SARL ABF MECANIQUE, Monsieur Patrick DZIURA



Le Président de la SAS ABFM INDUSTRIE, Monsieur Patrick DZIURA



Le Directeur général de la SAS ABFM INDUSTRIE, Monsieur Julien CARPE



SC DP